

# LA HOUILLE BLANCHE

Revue Mensuelle des Forces Hydro-Electriques  
et de leurs Applications

9<sup>e</sup> Année. — Juin 1910. — N<sup>o</sup> 6.

La houille noire a fait l'industrie moderne ;  
la houille blanche la transformera.

## LÉGISLATION

### NOTE SUR UNE AFFAIRE EN OPPOSITION A CONTRAINTE POUR PAIEMENT DE TAXES TÉLÉPHONIQUES

La *Société de l'Energie Electrique du Littoral Méditerranéen* a obtenu du Tribunal de la Seine, par jugement en date du 24 mai 1910, une décision particulièrement intéressante rejetant une réclamation faite par l'Administration pour une taxe téléphonique. Avant de donner ce texte, nous publions la sténographie de la plaidoirie qui a été faite par l'avocat de la Société.

#### I. EXPOSÉ DU PROCÈS

Il serait facile de définir en une phrase, l'affaire qui est soumise au Tribunal.

On lui pose en réalité, le problème suivant :

Une société de distribution d'énergie électrique a établi sur ses propres poteaux une ligne téléphonique privée, et l'Administration des Postes et Télégraphes a fait signer à cette Société un engagement de payer, *pour l'avenir seulement*, les taxes afférentes à cette ligne. Cette administration a-t-elle le droit, tout d'un coup, de réclamer *pour le passé* les taxes des *six dernières années* antérieures à la signature de l'engagement ou, au contraire, une perception ainsi arriérée n'est-elle pas impossible, d'abord comme faite sans titre régulier, par conséquent *sans base légale*, et, ensuite, comme *prescrite* en tant que constituant une contribution indirecte ?

Cette question qui pourrait paraître, tout d'abord, nouvelle et difficile, a été au contraire, si souvent, tranchée par la jurisprudence, que l'on n'a qu'à appliquer à cet égard les décisions rendues par la Cour de Cassation, le Conseil d'Etat et le Tribunal Civil de la Seine.

Avant d'exposer ces principes, il est bon d'expliquer les faits qui ont donné lieu à cette petite affaire, et l'application des principes, en découlera tout naturellement.

#### II. RÉSUMÉ DES FAITS

Dans le courant de l'année 1901, la *Société d'Energie Electrique du Littoral Méditerranéen*, qui a une usine hydro-électrique à la *Mescla* (Alpes-Maritimes), et un siège important de distribution d'énergie à *Nice*, construisit, avec l'autorisation *verbale* des Postes et Télégraphes, une ligne téléphonique destinée à relier l'usine et un poste situé à *Nice*. Cette ligne téléphonique fut placée sur les mêmes poteaux que les fils de haute tension qui servent au transport du courant électrique.

La dite ligne téléphonique, pendant près de six ans, fut dans l'impossibilité de fonctionner, gênée par les courants très élevés qui circulaient au-dessus d'elle, et la Société se trouva dans l'obligation de charger l'Administration des

Postes et Télégraphes de construire elle-même une autre ligne, complètement indépendante de la ligne primitive, et placée même sur un autre parcours, de façon à ne sentir en rien les effets de l'induction.

L'Administration des Postes et Télégraphes construisit cette nouvelle ligne sur laquelle il est inutile de dire (tant c'est évident) que tous les frais de construction, toutes les taxes possibles furent payés et ont toujours été payés sans l'ombre de discussion. Il n'en sera donc plus parlé dans cette affaire.

Mais la première ligne, située, comme nous l'avons dit, sur les poteaux destinés à la haute tension, et qui n'avait jamais pu fonctionner, fut reprise dans le courant de l'année 1907 par une équipe de la Société, et réparée — on pourrait peut-être même dire refaite — de fond en comble, si bien que, dans le cours de l'été 1907, six ans après son établissement, elle pouvait fonctionner au moins comme ligne de secours.

Ce fut à cette époque que le Directeur des Postes et Télégraphes de Nice voulut régulariser la situation de cette ligne, et pria, à la date du 10 septembre 1907, la *Société d'Energie Electrique du Littoral* de lui adresser une demande d'autorisation, avec engagement, pour l'avenir, de payer les redevances exigées par les décrets qui régissent cette matière ; et le Directeur envoya lui-même cette formule d'engagement qui est imprimée et dont on n'a qu'à remplir les interlignes.

Cette formule, c'est la feuille jaune que tous les électriciens connaissent : c'est celle qui contient d'abord l'engagement, lequel bien entendu ne peut porter que sur l'avenir, puisqu'il précède l'autorisation, et au verso porte l'indication des tarifs, la date de l'exigibilité des droits, etc.

Voici, d'ailleurs, le texte de l'engagement signé par M. de Trégomain, après qu'il en eut rempli les blancs, à la date du 28 novembre 1907.

République Française. N<sup>o</sup> 721. Postes et Télégraphes 1<sup>er</sup> bureau.  
Ligne d'intérêt privé. — *Demande d'une ligne d'intérêt privé à construire et à entretenir par le Concessionnaire.*

Je soussigné, Georges de Trégomain, chef du réseau principal des Alpes-Maritimes, de la Société d'Energie Electrique du Littoral Méditerranéen, demeurant à Nice, et faisant élection de domicile aux bureaux de la Société, 14, route de Turin, en vue d'obtenir la concession d'une ligne d'intérêt privé, destinée à relier l'usine de la Mescla à Nice en passant par Levens et St-Pons, déclare me soumettre, sans aucune réserve, aux clauses et conditions des arrêtés, dont le texte est ci-contre, et à payer la redevance pour droit d'usage, telle qu'elle est fixée par les dits arrêtés.

La ligne sera établie à double fil et à mes frais, après entente préalable avec le Directeur des Postes et des Alpes-Maritimes, ou son délégué, auquel je soumettrai, avant tout commencement des travaux d'installation, le tracé du parcours que devra suivre le fil.

Je remplirai également les conditions imposées par l'arrêté précisé, en ce qui concerne les autorisations locales ou particulièrement nécessaires, pour la traversée des voies publiques ou des propriétés privées.

J'assurerais moi-même, l'entretien de la communication. Les frais de timbre de la présente sont à ma charge.

Fait à Nice, le 28 novembre 1907

Signé : G. de TRÉGOMAIN.

Quels étaient les droits que la Société s'engageait à payer? Ils sont indiqués et imprimés tout au long dans la feuille même d'engagement présentée à la signature de la Société.

On y lit en effet, « Droits d'usage. Il est perçu par voie « d'abonnement, pour l'usage des lignes d'intérêt privé, un « droit fixé comme suit : Par kilomètre de fil et par an : « quinze francs. Ce droit est calculé par fractions indivi- « sibles de 15 francs par an et par concession.

« Le montant du droit d'usage est exigible à partir du « jour où la ligne est mise à la disposition du concession- « naire. Il est calculé pour la première année, proportion- « nellement au temps écoulé avant le 31 décembre; pour « les années suivantes, il est acquis à l'Etat dès le premier « janvier pour l'année entière, et doit être versé à réquisi- « tion de l'Administration ».

En d'autres termes, la formule de l'engagement contient la reproduction des décrets qui fixent la législation relative aux lignes électriques d'intérêt privé.

Ces décrets sont les suivants :

PREMIÈREMENT. — *Le décret du 13 mai 1879*, dont l'article 4 indique qu'il y aura lieu à un abonnement annuel pour toutes les lignes télégraphiques d'intérêt privé.

DEUXIÈME. — *L'arrêté ministériel du 24 février 1882*, art. 8, qui avait fixé à 25 francs le droit d'usage.

TROISIÈME. — *L'arrêté ministériel du 9 juin 1892*, sous l'empire duquel nous sommes aujourd'hui et qui, par modification à l'arrêté de 1882, fixe les droits d'usage à la somme de 15 francs par kilomètre, et règle le mode de paiement. C'est cet arrêté qui est copié dans la formule même de la demande et que nous avons cité plus haut,

Du jour où l'engagement a été signé, il est évident qu'il n'y a eu, pour la ligne ainsi autorisée, aucune difficulté relativement aux perceptions. La meilleure preuve est qu'à la date du 25 janvier 1908, l'Administration établissait, conformément au décret et aux arrêtés précités, un titre de perception pour une somme de 74 fr. 25, représentant la somme due pour le temps couru à partir du jour où la ligne avait régulièrement fonctionné, du 1<sup>er</sup> novembre 1907 au 31 décembre 1907, sur la base de 15 francs par kilomètre.

POSTES ET TÉLÉGRAPHES

Nice, le 25 janvier 1908.

*Lettre de M. le Directeur des Postes et Télégraphes des Alpes-Maritimes à Monsieur le Directeur de la Société Energie Electrique du Littoral Méditerranéen, Nice.*

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je viens de faire établir un titre de perception de 74 fr. 50, se rapportant au droit d'usage de la ligne d'intérêt privé de la Mescla à Nice, construite par votre Société.

Ces droits d'usage se rapportent à la période du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre 1907.

Je vous prie de vouloir bien faire verser le plus tôt possible cette somme à la Caisse de M. le Receveur principal des Postes, à Nice, place de la Liberté, chargé d'en opérer le recouvrement.

Veuillez agréer, etc...

Signé : Le Directeur des Postes.

Mais ce qui arriva d'étrange à la Société, ce fut, à la date du 6 février 1908, de recevoir, de l'Agent judiciaire du Trésor, une lettre de réclamation portant sur *six années en arrière*, du 1<sup>er</sup> novembre 1901 au 1<sup>er</sup> novembre 1907, et représentant alors (d'après le tarif précédemment visé de 15 francs par kilomètre), une somme totale de 2.682 francs, indiquée pour droits d'usage de la ligne qui n'avait jamais fonctionné.

Voici, d'ailleurs, le texte de la lettre :

Ministère des Finances

N° 766 d'ordre

Paris, 6 février 1908.

*Le chef du service du Contentieux et de l'Agence judiciaire du Trésor public, à Monsieur le Directeur de la Société Energie Electrique, à Nice.*

Je suis chargé d'assurer le recouvrement d'une somme de 2.682 francs, mise à la charge de la Société Energie Electrique du Littoral Méditerranéen pour droits d'usage du 1<sup>er</sup> novembre 1901 au 1<sup>er</sup> novembre 1907 d'une ligne électrique d'intérêt privé reliant l'usine de la Mescla à l'usine de Risso, en passant par Levens et Saint-Pons. Le paiement de cette somme vous a déjà été demandé par le Directeur des Postes et Télégraphes des Alpes Maritimes.

Je vous invite à prendre les mesures nécessaires pour que le Trésor soit remboursé sans retard.

Je dois vous prévenir que si la Société débitrice ne verse pas un acompte de 500 francs dans la quinzaine, des poursuites judiciaires seront exercées contre elle sans délai.

Ce versement devra être effectué à la Caisse du Trésorier payeur général à Nice, au compte « Recouvrements poursuivis par l'Agent judiciaire du Trésor ».

Recevez, etc....

Signature illisible.

Pour les raisons qui seront indiquées plus loin, et dont on comprendra toute la gravité, la Société ne crut pas devoir payer.

Une contrainte lui fut décernée à la date du 8 juillet 1908, et c'est sur opposition à cette contrainte que le débat se trouve aujourd'hui engagé.

Voici le texte de la contrainte :

République Française, Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes. Postes et Télégraphes, département des Alpes-Maritimes. Droit d'usage et frais d'entretien de lignes d'intérêts privés. Titre de perception. Arrêté ministériel du 9 juin 1892. La Société l'Energie Electrique du Littoral Méditerranéen, à Nice, doit à l'Etat pour droits d'usage, du 1<sup>er</sup> novembre 1901 au 1<sup>er</sup> novembre 1907, d'une ligne électrique d'intérêts privés, reliant l'usine de la Mescla à l'usine du Risso, en passant par Levens et Saint-Pons, savoir :

Droit d'usage de 29 kilomètres 800 mètres à 15 francs le kilomètre (pendant 6 ans), 2.682 francs à raison de 447 francs par année. Total pour la période sus indiquée, 2.682 francs. Arrêté le présent compte à la somme de deux mille six cent quatre-vingt-deux francs, payables à la Caisse du Receveur des Postes et des Télégraphes, à Nice, recette principale, qui en fera recette conformément aux indications portées en tête du présent titre de perception. Nice, le 29 novembre 1907.

Pour le Directeur, signature illisible.

Engagement rendu exécutoire en vertu de l'article 54 de la loi de Finances du 13 avril 1898, approuvé, Paris, le 10 janvier 1908.

Le Ministre des Travaux publics, des Postes et des Télégraphes.

Signé : illisible.

P. C. C. Signé : Illisible.

L'an mil neuf cent huit et le 8 juillet,

A la requête du Trésor public agissant poursuites et diligences de M. le Chef du service du Contentieux et de l'Agence judiciaire dont les bureaux sont à Paris, rue de Rivoli, Palais du Louvre.

Pour lequel domicile est élu à Paris, rue Duphot, n° 18, en l'étude de M<sup>e</sup> Fernand Bertin, avoué près le Tribunal civil de la Seine.

J'ai, Emile-Alix-Gabriel Jarrasse, docteur en droit, huissier près le Tribunal civil de la Seine, demeurant à Paris, rue de Turbigo, n° 16, soussigné.

Signifié et en tête des présentes laissé copie à MM. les Directeurs et Administrateurs de la Société « Energie Electrique du Littoral Méditerranéen, dont le siège est à Paris, rue de la Victoire, n° 90, demeurant à Paris au dit siège, ou étant et parlant à la concierge de la maison ainsi déclarée.

D'un titre de perception arrêté à Nice, le 29 novembre 1907, par le Directeur départemental des Postes et Télégraphes et rendu exécutoire par le Ministre compétent contre la Société l'Energie Electrique du Littoral Méditerranéen, lequel, aux termes de l'article 54 de la loi des Finances du 13 avril 1898, forme titre de perception des recettes de l'Etat et à force exécutoire par lui-même.

Et d'un même contexte, en vertu de ce titre j'ai, huissier susdit, et soussigné, étant et parlant comme dessus fait, commandement à

Monsieur le Directeur de la Société Energie Electrique du Littoral Méditerranéen, susnommé, de, dans vingt-quatre heures pour tout délai, payer au Trésor Public ou à moi huissier, porteur des pièces ayant charge et pouvoir de recevoir et donner bonne et valable quittance, la somme de deux mille six cent quatre-vingt-deux francs montant des causes dudit titre.

Lui déclarant que, faute par lui de satisfaire dans ledit délai au présent commandement, il y sera contraint par toutes les voies de droit et notamment par la saisie-exécution de ses meubles et objets mobiliers.

Sous toutes réserves.

A ce qu'il n'en ignore et je lui ai laissé cette copie sous enveloppe, etc.

Coût huit francs 50 centimes, y compris une feuille de papier spécial à 1,20.

Signé: J. JARRASSE.

Au point de vue de la procédure de cette opposition, une question se posait. Devait-elle avoir lieu par voie de la procédure écrite, ou bien devait-elle être suivie par la voie ordinaire ?

Il est certain que, comme nous allons le voir dans un instant, d'après la jurisprudence, tout ce qui est taxe pour ligne téléphonique est assimilé à une contribution indirecte.

Ce serait donc par la procédure écrite qu'il devrait être suivi sur opposition à contrainte par conformité à l'art. 88 de la loi de ventose an XII.

Mais l'Agent judiciaire du Trésor, quand il agit ou quand on agit contre lui n'est pas soumis aux formalités spéciales des contributions indirectes, comme on peut le lire dans Dalloz, Code des lois civiles et politiques annoté Vo. Comptabilité publique n° 140 et suivants et suppléments Vo Trésor public n° 515.

### III. DISCUSSION DE LA CONTRAINTE

Deux moyens sont invoqués pour demander le rejet de la contrainte qui a été décernée à la Société du Littoral.

A. — *Son illégalité*, parce qu'elle manque de base légale.

B. — *Sa tardivité*, car il est certain qu'elle est relative à une taxe qui, même si elle avait été légalement due, n'en aurait pas moins été prescrite.

A. — La Contrainte est *illégal*.

Pour cela il suffit de la lire.

Nous savons, notamment, que toute contrainte doit être basée sur un titre exécutoire, dont elle contient l'indication.

La contrainte n'est au titre exécutoire que ce que le commandement est à un jugement ou à un acte authentique et, en matière de Douanes, ou de Contributions indirectes, par exemple, la Contrainte doit être munie du relevé du procès-verbal de la constatation et l'indication du tarif qui impose les droits.

Mais, lorsqu'il s'agit d'une perception toute spéciale qui suppose, d'une part, un tarif, et d'autre part un acte d'engagement à payer, quel sera le titre exécutoire ?

Pour le savoir, le Contribuable n'a qu'à lire sa contrainte ; et il verra que l'article 54 du décret du 13-14 avril 1898 y est visé, et si l'on se rapporte au texte de cet article, on voit que c'est le Ministre intéressé à la perception qui rend le contrat exécutoire.

Cet article est d'ailleurs ainsi conçu :

« Article 54. — Les états arrêtés par les Ministres, formant titres de perception des recettes de l'Etat, qui ne comportent pas en vertu de la législation existante un mode spécial de recouvrement ou de poursuites, ont force exécutoire jusqu'à opposition de la partie intéressée devant la juridiction compétente.

« Les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des Tribunaux ordinaires, sont jugées comme en matière sommaire » (1).

L'application de cet article est donc extrêmement facile, quand il y a un engagement pris par celui qui veut user de la ligne téléphonique. Le ministre rend exécutoire cet engagement.

Mais, dans l'espèce actuelle, dans laquelle ainsi que nous l'avons dit, il n'y a jamais eu d'engagement pour les années antérieures au mois de novembre 1907, ce n'est pas sans un profond étonnement qu'on lit en tête de la contrainte (voir précédemment) le prétendu *titre* suivant :

« Droits d'usage de 29 kilomètres à 15 fr., total 2.682 fr.  
» Arrêté le présent compte à la somme de 2.682 francs,  
» somme payable à la Caisse du Receveur des Postes qui en  
» fera la recette. *Engagement rendu exécutoire*. Le Ministre  
» des Postes, signé : illisible. »

Ainsi, dans cette affaire où, justement, il n'y a jamais eu d'engagement de payer, on rend exécutoire cet engagement qui « n'existait pas ». Il est évident que, dans de pareilles conditions, il y a nullité absolue du titre, et l'on comprend combien le législateur a été prudent de créer la seconde phrase de l'article précité : « Les oppositions seront jugées en matière sommaire », pour permettre à celui qui est frappé de la contrainte de venir rapidement trouver ses juges. Le contrôle judiciaire est la garantie du contribuable : et on saisit, sur le fait, combien il est grave qu'un ministre puisse donner ainsi un titre à son administration.

B. — La contrainte est *tardive*, car la perception est impossible étant *couverte par la prescription*.

Cela résulte jusqu'à l'évidence de ce principe, d'abord que les taxes téléphoniques sont des taxes assimilées aux contributions indirectes, et ensuite, que toute taxe de cette nature est prescrite par le délai d'un an, à compter du jour où elle était exigible.

Nous disons, d'abord, qu'une taxe téléphonique est une *taxe assimilée* aux Contributions indirectes.

C'est un principe qui, aujourd'hui, ne peut plus se discuter, car toutes les juridictions l'ont admis.

Dans une espèce, rigoureusement semblable à l'espèce actuelle, il s'agissait des frais d'entretien d'une ligne concédée à un particulier — un sieur Roustaing. — L'Etat avait poursuivi le recouvrement devant le Conseil de Préfecture. Sur les remarquables conclusions de M. Le Vavasseur de Précourt, le Conseil d'Etat décida que « les dites sommes « dont le montant est fixé par arrêté ministériel *suivant un tarif déterminé*, et imposé à tout concessionnaire

(1) On peut consulter sur le dit article le Code annoté des Lois Publiques et Administratives de Dalloz, au mot Comptabilité publique tome 4, n° 2652. Il y est mis en lumière d'une façon très heureuse quelle était, avant que cet article de la loi des Finances eût été voté, la situation de l'Etat, en présence de ses débiteurs, notamment de ceux qui deviennent débiteurs, en matière contractuelle par la voie d'offres de concours par exemple ; il explique, en donnant les commentaires et le rapport de M. Krantz, rapporteur de la loi, que « lorsqu'un débiteur refusait d'exécuter son engagement avec l'Etat, le comptable ne pouvait que signifier le fait ; il appartenait alors au ministre intéressé de s'adresser aux tribunaux compétents, pour obtenir un *jugement* qui permit de poursuivre. Car l'état des ministres était dépourvu de toute force exécutoire. L'Etat, sous ce rapport était moins bien traité que *les communes* (qui peuvent poursuivre en vertu d'états dressés par le maire, et rendus exécutoires par le préfet ou le sous-préfet) et que le département qui, par l'article 64 de la loi du 10 août 1871, agit par voie d'états, rendus exécutoires par le même concessionnaire. C'est pour faire cesser un pareil fait que l'article a été écrit.

« de lignes téléphoniques privées, ne sauraient être considérées que comme ayant le caractère de redevances ou d'abonnements se rapportant à un service général de l'Etat ». Et comme aucun texte ne met, parmi les contributions directes, un recouvrement de cette nature, le Conseil de Préfecture se déclare incompétent.

On trouvera cet arrêt cité dans Dalloz (1892, 3, p. 49) (1).

Mais il en est encore un autre beaucoup plus typique :

Personne n'a oublié l'affaire célèbre qui s'était agitée entre Mme CHAUVIN, dite SYLVIAC, et qui avait amené la rupture d'un abonnement, par mesure disciplinaire. Il s'agissait de savoir si l'Administration n'avait pas commis un excès de pouvoir, et la dame SYLVIAC avait déféré au Conseil d'Etat la décision administrative, dont elle se disait la victime.

Dans cette affaire, il est de toute évidence qu'il y avait eu un contrat, le contrat banal d'abonnement, comme nous en avons tous. Le Conseil d'Etat s'est cependant déclaré incompétent, et a renvoyé devant les tribunaux judiciaires, « seuls compétents pour statuer sur les difficultés qui s'élèvent entre l'Etat et les abonnés au téléphone, débiteurs à raison de l'usage qu'ils font de ce mode de communication, de redevances assimilées à des contributions indirectes. »

On trouvera cet arrêt du 23 mars 1906, dans Dalloz 1907, 3, p. 120.

Du reste, alors même que l'on n'aurait pas une décision aussi formelle de jurisprudence à citer, il faudrait se rapporter aux principes généraux et, en conséquence, décider de la même façon.

Le caractère des contributions indirectes s'attache à toute perception faite au moyen de tarifs dressés en vertu d'une délégation législative ou annexés à la loi qui les rend exécutoires. C'est ce qu'a décidé, par un arrêt très net, la Cour de Paris le 25 mars 1898 (V. le journal *Le Droit* du 25 décembre 1898), lequel déclare, en outre, que toute taxe perçue en vertu de tarifs approuvés par l'autorité supérieure a le caractère d'une contribution indirecte et lui est assimilée au point de vue du recouvrement, de la compétence et de la procédure (2).

(1) Les arrêts du Conseil d'Etat qui reconnaissent le caractère de Contributions indirectes aux taxes téléphoniques de toute nature sont très nombreux. On peut citer, par exemple, un arrêt rendu le 27 mai 1892, rapporté dans Dalloz 1893, 3, p. 85-86, sur la question suivante: La Compagnie générale des téléphones demandait à la ville de Rouen la décharge de droits de voirie que celle-ci lui réclamait à raison de l'occupation du domaine public pour la pose des fils téléphoniques (Domaine communal); le Conseil a déclaré, d'abord que ces droits étaient des droits de voirie dont le recouvrement devait se faire comme en matière de voirie vicinale. Puis il a constaté que le Conseil de Préfecture, en matière de téléphones, n'avait compétence que pour statuer sur le règlement des indemnités qui pourraient être dues à des particuliers, pour le préjudice causé par les travaux de construction de lignes téléphoniques.

(2) Tout ceci est très bien expliqué dans le Code des Lois politiques et administratives annoté, tome IV, 2<sup>e</sup> partie, Contributions Indirectes, n° 11943 et suivants.

11943. — Le caractère de contributions indirectes s'attache à toute perception faite au moyen de tarifs dressés en vertu d'une délégation législative ou annexés à la loi qui les rend exécutoires. — Paris 25 mars 1898; *Droit* du 25 décembre 1898.

Jugé que les taxes perçues en vertu de tarifs approuvés par l'autorité supérieure ont le caractère de contributions indirectes et, par suite, sont assimilées aux contributions indirectes au point de vue du recouvrement, de la compétence et de la procédure. — Arrêt précité, 25 mars 1898. Civ. c., 15 février 1899; D. P. 99, 1, 253. — D. P. 99, 3, 36, note 5-6. — V. supra, t. 1<sup>er</sup>, VIII, V<sup>o</sup> Commune, nos 10104 et suivants.

Il en est ainsi sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que cette perception est effectuée au profit de l'Etat, d'une commune ou d'un

Mais ce qui a été dit encore de plus formel en matière de taxe téléphonique est ce qui est contenu dans le jugement du Tribunal de la Seine du 29 mars 1901, confirmé par arrêt de la Cour de Cassation du 15 février 1905 et rapporté dans Dalloz, 1906, 1, p. 417.

Cette affaire, intéressante entre toutes, était basée sur les faits suivants : La loi du 28 juillet 1885 (art. 2, § 3) dispose que les communes peuvent exiger de l'Etat des redevances pour pose de fils dans les égouts municipaux, à la condition que ces taxes ne frappent point les lignes d'intérêt général, mais ne soient relatives qu'aux lignes d'intérêt privé, et un décret du 12 février 1889 fixe les redevances municipales à la charge de l'Etat.

Comme il était constant que des fils avaient été placés dans les égouts de Paris, la question était de savoir quels étaient les fils d'intérêt général et ceux d'intérêt privé.

Sur ce point, la question ne nous intéresse en aucune façon, mais ce qu'il importe de retenir, c'est que l'Etat lui-même s'empressa d'invoquer le principe que tout ce qui touche à la taxe téléphonique est une taxe assimilée aux contributions indirectes, et par conséquent soumise à l'application de l'article 50 du décret du 1<sup>er</sup> Germinal an XIII, qui édicte une prescription d'une année dans les termes que tout le monde connaît et que l'on peut lire ci-dessous (1).

Le Tribunal admit la prétention de l'Etat, sans faire la distinction subtile que lui présentait la Ville à savoir, que l'Etat ne pouvait être soumis à cette prescription qui avait été créée par le décret du 1<sup>er</sup> Germinal an XIII pour les particuliers contre l'Etat lui-même, et prononça que la taxe était prescrite pour l'Etat contre la Ville.

Le jugement a été confirmé par la Cour suprême dans les termes suivants : « Il y a lieu d'appliquer à l'Etat la règle édictée par l'article 50 du décret du 1<sup>er</sup> germinal an XIII, qui déclare acquise aux redevables la prescription pour les droits que les agents de perception n'ont pas réclamés dans le délai d'un an, à compter de l'époque où ils étaient exigibles; que l'état lorsqu'il est débiteur d'une taxe.... bénéficie comme tout autre de cette disposition. D. 1906, 1.417 »

*A fortiori*, il est souverainement juste, et vraiment juridique, que l'Etat ne puisse se soustraire à l'application d'une règle que lui-même a posée.

concessionnaire, dans l'intérêt général ou dans un intérêt purement local. D. P. 99, 3, 36, note 5-6. V. Civ. c., 7 novembre 1882; D. P. 83, 1, 297-298, infra n° 12024. — Cons. d'Et., 15 février 1884; D. P. 85, 3, 95. — Bordeaux, 8 juin 1892; D. P. 96, 1, 503. — Arrêt précité, 25 mars 1898.

Les contestations ayant pour objet les taxes assimilées aux contributions indirectes sont, comme celles concernant les contributions indirectes proprement dites soumises au mode de recouvrement par contrainte. — V. supra nos 7602 et suiv., infra nos 12004 et 12005.

.... A la compétence des tribunaux civils en vertu de l'article 2 de la loi des 7-11 septembre 1790. — Voir supra nos 7789, 8792 et suiv.; infra n° 11962.

.... A la procédure spéciale prescrite par les affaires d'enregistrement. — V. supra nos 7820 et suiv., infra n° 11963.

.... A la prescription annale établie par l'article 50 du décret du 1<sup>er</sup> Germinal an XIII. — Paris, 25 mars 1898. — V. supra n° 7741, etc.

.... Et à la prescription de six mois prévue par l'article 247, § 4 de la loi du 28 avril 1816. — V. supra nos 7701 et suiv.

(1) Article 50. — La prescription est acquise à la régie contre toutes demandes en restitution de droits et de marchandises, paiement d'appointements, après un délai révolu de deux années; elle est acquise aux redevables contre la régie pour les droits que ses préposés n'auraient pas réclamés dans l'espace d'un an, à compter de l'époque où ils étaient exigibles.

Quel sera le point de départ de cette prescription? C'est encore sur ce point que nous avons à consulter l'arrêt de la Cour de cassation déjà cité, du 15 février 1905.

Seulement, il est très intéressant de retenir que, sur la fixation du point de départ, le jugement et l'arrêt précités ne seront point conformes, le premier ayant été, précisément sur cette seule question, cassé par le second.

Après avoir reconnu, sur la commune déclaration des deux parties en cause, l'impossibilité d'établir pour chaque ligne, la date exacte de la mise en service, le Tribunal avait admis, par une sorte de forfait que toute, ligne avait dû fonctionner pendant six mois par année, et avait fixé la date de la mise en service au 1<sup>er</sup> juillet. Comme les taxes sont exigibles avant le fonctionnement, il était ainsi amené à appliquer la prescription à compter de cette dernière date.

La Cour de cassation a cassé, sur ce point, le jugement entrepris : elle a déclaré qu'il faut respecter la date « de l'exigibilité » telle qu'elle est fixée par les décrets, et que le juge et même les parties n'ont point à en remplacer les termes précis par une convention ou une appréciation forfaitaire, après coup; le droit étant acquis au Trésor, pour l'année tout entière, à compter du 1<sup>er</sup> janvier, c'est de cette date que courait le délai : L'Etat a triomphé d'une façon complète, puisque la prescription qu'il invoque commence six mois plus tôt que ne l'avait d'abord admis le Tribunal de la Seine.

La Cour a statué en ces termes « Mais sur le deuxième « moyen... attendu que l'article 3 du décret du 12 février 1889 « dispose que pour la première année de l'installation, la « redevance due à la Commune est calculée proportionnel-  
« lement au temps qui reste à courir jusqu'au 31 décembre; « que pour les années ultérieures, elle est due pour l'année « entière et exigible le 1<sup>er</sup> janvier; par ces motifs, casse ».

Donc, il est impossible d'avoir une décision plus conforme au texte des décrets.

#### IV. APPLICATIONS DES PRINCIPES

Il suffit, étant donné ce qui précède, de rappeler les faits suivants :

a) C'est en 1901 que la ligne, dans une installation provisoire, a été placée sur les poteaux particuliers de la Société : jamais l'autorisation n'avait été donnée autrement que verbalement, par une sorte de laisser-faire : par conséquent, il n'y a jamais eu d'engagement pris par la Société.

b) Cette Société n'a pris l'engagement, pour l'avenir, qu'au moment, où la ligne fonctionnant, l'administration lui a imposé la régularisation de la ligne.

c) Cet engagement porte la date du 28 novembre 1907; donc on ne peut pas parler d'engagement pour la période antérieure courant du 1<sup>er</sup> novembre 1901 au 1<sup>er</sup> novembre 1907, au sujet de laquelle l'Etat fait aujourd'hui une réclamation.

d) Et cette taxe qui est illégale puisqu'elle n'a aucune base, est prescrite comme étant tardive.

e) Pour connaître le point de départ de la prescription, il faut, ainsi que nous l'avons dit, connaître d'abord l'époque de l'exigibilité de la taxe.

Cette époque est donnée par les décrets et arrêtés en vigueur, qui, par surcroît de précaution sont reproduits sur la formule même de la demande dont le contenu a été copié.

Nous y lisons : « Le montant du droit d'usage est exigible « à partir du jour où la ligne est mise à la disposition du « concessionnaire; il est calculé pour la première année

« proportionnellement au temps écoulé avant le 31 décem-  
« bre; et, pour les années suivantes, acquis à l'Etat, dès le  
« 1<sup>er</sup> janvier pour l'année entière, et doit être versé à pre-  
« mière réquisition de l'administration. »

Il en résulte que la prescription d'un an, pour la taxe afférente à la première année 1901, sera encourue à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1902, pour l'année 1902, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1903, ainsi de suite, et pour l'année 1907, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1908. La contrainte ayant été décernée le 8 juillet 1908, il y a prescription pour la totalité.

Nous rappelons pour mémoire que, dès que l'autorisation régulière, après la demande et l'engagement, fut accordée, les droits furent payés par année et d'avance. Nous n'avons donc pas à nous préoccuper des droits payés depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1907, pour lesquels d'ailleurs aucune réclamation n'a été faite.

Paul BOUGAULT,  
Avocat à la Cour d'Appel de Lyon.

JUGEMENT DU 24 MAI 1910

#### Le Trésor Public contre la Société Energie Electrique du Littoral Méditerranéen

Le Tribunal :

Attendu que, dans le courant de l'année 1901, la Société Energie Electrique du Littoral Méditerranéen a, en vertu d'autorisation verbale, ou peut-être par suite d'un simple laisser-faire, fait relier par un fil téléphonique son usine hydro-électrique de la Mescla (Alpes-Maritimes) avec la ville de Nice où elle distribue le courant électrique;

Que, dans le courant de l'année 1907, la dite Société fit établir par l'Administration une ligne nouvelle dont elle paya les frais et pour laquelle elle s'est engagée à payer les taxes édictées par la loi;

Qu'elle fit faire au même moment certaines réfections à la première ligne qui, n'ayant pas fonctionné jusqu'alors, put enfin servir comme ligne de secours, et pour laquelle il lui fut réclamé une perception de 74 francs pour droits d'usage de cette ligne, du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre 1907, qu'elle paya sans difficulté;

Qu'en vertu d'un titre de perception arrêté à Nice le 29 nov. 1907, et représentant pour la somme de 2.682 francs les droits d'usage de la première ligne téléphonique, pendant la période écoulée du 1<sup>er</sup> novembre 1901 au 1<sup>er</sup> novembre 1907, il a été, suivant exploit de Me Jarrasse, huissier à Paris, en date du 8 juillet 1908, fait commandement, à la Société sus-nommée, d'avoir à payer la dite somme, et que suivant exploit de Archambault, huissier à Paris, du 10 juil. 1908, cette Société a fait opposition à cette contrainte en donnant assignation au Trésor pour en voir prononcer la nullité;

Attendu que la dite Société prétend que le titre de perception est illégal, parce qu'il a été créé pour rendre exécutoire un engagement, qu'elle n'a jamais pris, de payer des droits d'usage du 1<sup>er</sup> nov. 1901 au 1<sup>er</sup> novembre 1907, et que d'ailleurs, alors que les taxes téléphoniques sont considérées comme des taxes assimilées aux contributions indirectes, et que les droits qui lui sont réclamés ne l'ont pas été dans l'espace d'un an à compter de l'époque où ils étaient exigibles, la prescription lui est acquise conformément à l'article 50 du décret du 1<sup>er</sup> Germinal an XIII;

Attendu que tout commandement doit contenir l'indication du titre en vertu duquel il est fait, que celui dont s'agit est fait en vertu d'un engagement rendu exécutoire le 10 janvier 1908 conformément à l'art. 54 de la loi de finances du 13 avril 1898;

Et que l'on ne pouvait rendre exécutoire en l'espèce un engagement puisqu'il n'en a été pris aucun dont il puisse être justifié par la Société d'Energie Electrique pour l'établissement de sa ligne en 1901;

Attendu que d'un autre côté, aux termes de l'article 50 du décret du 1<sup>er</sup> Germinal an XIII, la prescription en matière de contributions indirectes est acquise aux redevables contre la régie pour les droits que ses préposés n'ont pas réclamés dans le délai d'un an à compter, de l'époque où ils sont exigibles, que la taxe due pour une ligne téléphonique privée étant une taxe assimilée aux contributions indirectes, elle tombe sous l'application de l'article susvisé;

Que s'il est vrai que la loi du 5 ventose an XII sur les droits réunis n'est pas applicable au point de vue de la procédure à la matière des postes qui n'ont jamais fait partie des droits réunis, puisque la poste a été créée le 28 ventose an XII postérieurement à la loi du 5 ventose

sur les droits réunis, il n'en saurait résulter que les taxes téléphoniques n'aient pas le caractère de taxes assimilées aux contributions indirectes, et, par suite, qu'elles ne soient pas comme toutes les autres taxes soumises à une prescription autre que celle trentenaire;

Attendu enfin, qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 9 juin 1892 « le montant du droit d'usage est exigible à partir du jour où la ligne est mise à la disposition du Concessionnaire, il est calculé pour la première année, proportionnellement au temps écoulé avant le 31 décembre, il est pour les années suivantes acquis à l'Etat dès le 1<sup>er</sup> janvier pour l'année entière, et doit être versé à la première réquisition de l'Administration »;

Qu'il échet donc de décider que la prescription ci-dessus indiquée est acquise à la Société Energie Electrique, pour les taxes qui sont réclamées, en vertu du commandement du 8 juillet 1908, puisqu'elles sont relatives à des droits d'usage dont le dernier était exigible le 1<sup>er</sup> janvier 1907;

Par ces motifs :

Valide l'opposition à contrainte, fait par la Société d'Energie Electrique du Littoral Méditerranéen, le 8 juillet 1908; dit qu'il n'existait pas de titre de perception sur lequel put être basée la contrainte; annule la dite contrainte;

Dit en tout cas que la réclamation de la somme de 2.682 francs par l'Agent du Trésor pour les causes énoncées en la dite contrainte est éteinte par la prescription de l'article 50 du 1<sup>er</sup> Germinal an XIII;

Condamne le Trésor public à tous les dépens.

Tribunal de la Seine, 1<sup>re</sup> Ch., 3<sup>e</sup> section. Président : M. ANCELLE ; MM. BOUGAULT (du barreau de Lyon) et FRAÏSSE (du barreau de Paris), avocats.

## DISTRIBUTIONS D'ÉNERGIE

### Conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.

*Le Ministre des Travaux publics, des Postes et des Télégraphes, à Monsieur le Préfet du département de...*

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint ampliation d'un arrêté en date du 21 mars 1910 par lequel j'ai déterminé, conformément à l'article 19 de la loi du 15 juin 1906 et après avis du comité d'électricité, les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique au point de vue de la sécurité des personnes et des services publics intéressés.

Je vous adresse en même temps les instructions nécessaires pour vous permettre d'en assurer l'application.

*Dispositions générales.* — Le nouvel arrêté et la présente circulaire abrogent et remplacent l'arrêté du 21 mars 1908 et la circulaire du 11 juillet 1908 (\*).

L'arrêté s'applique à tous les ouvrages des distributions empruntant en un point quelconque de leur parcours le domaine public, ainsi qu'aux ouvrages des distributions établies exclusivement sur des terrains privés et s'approchant à moins de 10 m. de distance horizontale d'une ligne télégraphique ou téléphonique préexistante ; mais il ne s'applique ni aux usines de production d'énergie, ni aux ouvrages d'utilisation situés dans les usines ou autres immeubles. Ces usines ou ouvrages d'utilisation sont soumis aux dispositions du décret du 11 juillet 1907, édicté en exécution de la loi du 12 juin 1893-11 juillet 1903 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels.

(\*) L'arrêté du 21 mars 1908 abrogeait et remplaçait toutes les instructions techniques antérieurement en vigueur, notamment l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1893, les instructions techniques annuelles émanant de l'administration des postes et des télégraphes, et les dispositions techniques de l'instruction du 1<sup>er</sup> février 1907 relative à la traversée des chemins de fer. (Voir *La Houille Blanche* de juin 1908).

L'arrêté ne contient aucune prescription relative à la protection des sites que mentionne l'article 19 de la loi du 15 juin 1906. Je ne doute pas que les ingénieurs auront le plus grand souci de veiller à ce que l'établissement des ouvrages d'une distribution ne compromette pas le caractère artistique ou pittoresque des monuments, des paysages et des rues des villes ; il peut néanmoins être utile, toutes les fois que la situation le comportera, de consulter les fonctionnaires ou les commissions chargés, dans chaque circonscription administrative, de veiller à la conservation des monuments et des sites.

Comme le disait mon prédécesseur dans la circulaire du 21 juillet 1908, portant envoi de l'arrêté antérieur du 21 mars 1908 ; il sera bon que les ingénieurs se mettent en rapport avec l'architecte départemental lorsque les projets seront de nature à modifier l'aspect des rues ou des promenades des villes. Si les travaux projetés intéressent un immeuble classé parmi les monuments historiques, en vertu de la loi du 30 mars 1887, ils pourront utilement faire appel à l'architecte ordinaire des monuments historiques ; s'ils intéressent un paysage pittoresque, il y aura lieu pour vous de saisir la commission instituée dans votre département par la loi du 21 avril 1906 sur la conservation des sites et des monuments naturels.

*Dispositions spéciales.* — L'arrêté technique est divisé en cinq Chapitres correspondant aux diverses questions que soulèvent l'établissement et l'exploitation des ouvrages de distribution.

Le Chapitre I contient les dispositions générales applicables à tous les ouvrages de distribution et donne lieu de part aux observations suivantes :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Les distributions sont classées en deux catégories suivant la plus grande tension de régime existant entre les conducteurs et la terre. Les dispositions adoptées sont les mêmes que celles du décret du 11 juillet 1907 relatif à la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels qui mettent en œuvre des courants électriques.

Il ne faut pas toutefois conclure de cette classification que seuls les ouvrages de la deuxième catégorie peuvent présenter des dangers ; les limites indiquées pour la tension maximum de la première catégorie correspondent aux installations usuelles, qui ne donnent lieu à des accidents que très exceptionnellement, mais il a été constaté que, dans certaines circonstances spéciales, des courants dont la tension est très inférieure à la limite adoptée ont occasionné des électrocutions. Vous aurez à tenir compte de ce fait dans l'étude des installations de première catégorie.

ART. 3. — L'état de conservation des supports en bois portant des lignes de la deuxième catégorie devra être l'objet de vérifications fréquentes surtout au voisinage des traversées de voies publiques, de voies ferrées, ainsi que des lignes télégraphiques, téléphoniques ou de signaux.

ART. 4. — Les essais des isolateurs ne peuvent être pratiquement faits sur une ligne établie ; conformément à la pratique courante de l'industrie, les isolateurs seront essayés à l'usine avant livraison ; le service du contrôle pourra exiger la production du procès-verbal des essais.

ART. 5. — Le point le plus bas des conducteurs de la première catégorie a été abaissé à 6 m. à la traversée des voies publiques, mais à la condition que le minimum de 6 m. soit observé strictement, même pendant les plus grandes chaleurs de l'été, de façon qu'il n'en résulte jamais de gêne pour la circulation (§ 2).